



**ACADÉMIE
DE LYON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Loire

Division de l'élève

Saint-Etienne, le 15 octobre 2020

L'inspecteur d'académie, directeur académique
des services de l'éducation nationale de la Loire

à

DIVEL 3
Collège

Affaire suivie par :
Anne-Marie CHAMBOUVET
Infirmière conseillère technique
Tél : 04 77 81 41 84
ce.ia42-info@ac-lyon.fr

Solange PRIETO
Tél : 04 77 81 41 29
Mél : solange.prieto@ac-lyon.fr

11, rue des Docteurs Charcot
42023 Saint-Etienne cedex 2

Mesdames et messieurs les chef.fe.s
des établissements publics

Mesdames les directrices et messieurs les directeurs des
écoles publiques
S/C de
Mesdames les inspectrices et messieurs les inspecteurs de
l'éducation nationale

**Objet : Organisation des premiers secours dans l'établissement
et gestion administrative des déclarations d'accident scolaire**

**Références : - circulaire n° 2009-154 du 27 octobre 2009
- Bulletin officiel n° 43 du 19 novembre 2009
- Bulletin d'informations rectorales n° 16 du 21 décembre 2009.**

L'organisation des premiers secours

L'organisation des premiers secours dans l'établissement revient au directeur d'école ou au chef d'établissement, conformément aux directives ministérielles (bulletin officiel hors-série n°1 du 6 janvier 2000). Il peut s'appuyer sur l'avis technique des infirmières et des médecins de l'éducation nationale. En l'absence de l'infirmière et du médecin, les soins et les urgences, à l'exception de la contraception d'urgence, sont assurés par les personnels formés aux gestes de premiers secours, Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PCS1) ou Sauveteur Secouriste du Travail (SST). Néanmoins, je vous rappelle qu'il appartient à chacun de porter secours à toute personne en danger.

Au moindre doute concernant l'état de santé de l'élève, et dans l'impossibilité de contacter pour avis l'infirmière ou le médecin de l'établissement, l'appel aux secours d'urgence est nécessaire, seul le service d'aide médicale urgente (SAMU) est habilité à réguler à distance la prise en charge d'une personne en détresse.

La régulation médicale (médecin régulateur du 15) a pour but d'apporter la réponse appropriée à toutes les demandes :

- conseil téléphonique pour les soins à donner sur place (écoute médicale 24 h /24) au service de toute personne confrontée à un problème de santé,
- transport éventuel et type de transport.

En dehors des interventions des services mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR), les élèves dont l'état le nécessite sont transportés vers une structure de soins par une ambulance. La prescription médicale de ce transport sera effectuée par le médecin régulateur du centre 15.

Le soutien aux parents

En cas d'accident scolaire, il est nécessaire de prendre toutes les mesures utiles afin de s'assurer que les victimes et leurs parents soient aidés et soutenus, particulièrement lors d'évènements graves (bulletin officiel n° 43 du 19 novembre 2009).

L'accident subi par un élève est toujours une expérience traumatisante pour les familles qui attendent de l'institution scolaire un accompagnement psychologique et matériel à la mesure de la gravité de l'évènement. Les problèmes de nature juridique relatifs, notamment, aux questions de responsabilité ne doivent pas occulter cet enjeu primordial pour les familles, usagers du service public. Les parents ou le représentant légal de l'élève concerné reçoivent l'aide et les conseils nécessaires pour faciliter les démarches consécutives à l'accident dont l'enfant a été victime. Il est souhaitable que les parents soient reçus par le directeur d'école ou le chef d'établissement (ou son représentant) afin de s'assurer qu'ils disposent de tous les éléments pour une prise en charge correcte de leur enfant, notamment par les compagnies d'assurance.

La gestion administrative de l'accident

Les modalités de communication de la déclaration d'accident scolaire doivent satisfaire à une exigence de réactivité maximale de la part de l'école (ou de l'établissement). Le directeur d'école (ou le chef d'établissement) rédige dans les 48 heures un rapport d'accident le plus complet possible accompagné des témoignages afin de pouvoir établir, de manière précise et détaillée, les circonstances exactes de l'accident.

Si les parents des enfants en cause, qu'ils soient victimes ou auteurs de l'accident, en font la demande, le directeur d'école ou le chef d'établissement peut transmettre ce rapport à la famille, à condition d'avoir au préalable occulté les mentions mettant en cause des tiers (ex : l'identité des témoins) ainsi que celles couvertes par le secret de la vie privée, tels que les nom et coordonnées de la compagnie d'assurance des parents de l'enfant auteur. Ce document peut également être consulté sur place ou envoyé dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 17 juillet 1978.

Par ailleurs, en cas d'accident ayant nécessité une consultation médicale ou hospitalière, vous voudrez bien renseigner l'enquête sur les accidents scolaires pour l'Observatoire national de la sécurité et de l'accessibilité des établissements d'enseignement :

<http://www.education.gouv.fr/ons/cid85826/les-bases-de-donnees-et-enquetes-de-l-ons.html>.

La gestion des documents administratifs

- Elèves du 1er degré
Un duplicata de la déclaration d'accident scolaire est transmis de façon systématique à l'inspecteur de circonscription.
- Elèves du 2d degré
Seuls les dossiers susceptibles d'engendrer des suites contentieuses doivent parvenir à la division de l'élève.

Dans tous les cas, l'original de la déclaration est archivé dans l'école ou l'établissement. La date d'utilisation administrative de la déclaration s'étend jusqu'aux 30 ans de la victime.

Enfin, pour assurer un suivi des situations, il est souhaitable que chaque établissement dispose d'un état statistique annuel des accidents scolaires.

Pour répondre aux éventuelles interrogations que pourraient générer les situations particulièrement délicates, je vous engage à prendre contact avec les services concernés.

**L'inspecteur d'académie, directeur académique
des services de l'éducation nationale de la Loire,**


Dominique POGGIOLLI